

## Actualité juridique

### **Vous avez besoin d'un travailleur étranger temporaire? Nous avons de bonnes nouvelles ! Des délais de traitement des permis de travail plus rapides et une nouvelle option de permis de travail à courte durée**

---

**Novembre 2016**

**Droit de l'emploi et du travail**

**Immigration des gens d'affaires et mobilité internationale**

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a annoncé qu'il prévoit réduire à deux semaines les délais de traitement des visas et des permis de travail pour certains travailleurs et instaurer une exemption de permis de travail de courte durée pour les personnes mutées à l'intérieur d'une société et les experts qui travailleront au Canada pendant moins de 30 jours par année.

---

#### **Contexte**

Le ministre des Finances du Canada a déclaré dans son [Énoncé économique de l'automne 2016](#) que les longs délais de traitement des permis de travail font en sorte qu'il est difficile, pour les entreprises canadiennes, d'attirer les travailleurs étrangers talentueux nécessaires à leur réussite. Actuellement, le délai de traitement des permis de travail peut s'étendre sur plus de quatre mois.

#### **Réduction des délais de traitement des permis de travail**

Compte tenu de cette situation, l'IRCC a annoncé des plans en vue de créer une Stratégie en matière de compétences mondiales qui réduira les délais de traitement des visas et des permis de travail à deux semaines. Cette initiative vise à soutenir notamment :

- Les entreprises canadiennes à forte croissance qui doivent accéder aux talents mondiaux afin de faciliter et d'accélérer l'investissement qui favorise la création d'emplois et la croissance. Cela comprendra les sociétés qui pourront démontrer des avantages relativement au marché du travail, comme l'augmentation de l'investissement, le transfert de connaissances et la création d'emplois au pays; et
- Les entreprises internationales qui apportent une contribution économique positive au Canada, que ce soit par l'entremise d'investissements, d'implantation de nouvelles usines ou d'accroissement de leur production, créant ainsi de nouveaux emplois canadiens.

## Exemption de permis de travail de courte durée

L'IRCC prévoit également instaurer une exemption de permis de travail pour les personnes mutées à l'intérieur d'une société, les étudiants participant à des échanges internationaux et les experts entrant au Canada pour y travailler pendant moins de 30 jours par année.

## Avantages pour les employeurs et les ressortissants étrangers

Ces changements proposés seront à l'avantage des employeurs canadiens et des travailleurs étrangers temporaires puisqu'ils faciliteront l'entrée de travailleurs étrangers talentueux pour contribuer à la formation de travailleurs canadiens et stimuler l'innovation, ce qui favorisera la création d'un plus grand nombre d'emplois pour les Canadiens et assurera une économie plus forte.

Nous vous fournirons des renseignements supplémentaires sur ces initiatives proposées dès qu'ils seront disponibles.

Yusra Siddiquee

Pour plus de renseignements sur le sujet abordé dans ce bulletin, veuillez communiquer avec l'un des avocats mentionnés ci-dessous :

> <b>Chantal Arsenault</b>	Montréal	+1 514.847.4958	<a href="mailto:chantal.arsenault@nortonrosefulbright.com">chantal.arsenault@nortonrosefulbright.com</a>
> <b>Pierre-Étienne Morand</b>	Québec	+1 418.640.5067	<a href="mailto:pierre-etienne.morand@nortonrosefulbright.com">pierre-etienne.morand@nortonrosefulbright.com</a>
> <b>Yusra Siddiquee</b>	Toronto	+1 416.216.4062	<a href="mailto:yusra.siddiquee@nortonrosefulbright.com">yusra.siddiquee@nortonrosefulbright.com</a>

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc. et Norton Rose Fulbright US LLP sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients.

Les mentions de « Norton Rose Fulbright », du « cabinet », du « cabinet d'avocats » et de la « pratique juridique » renvoient à un ou à plusieurs membres de Norton Rose Fulbright ou à une de leurs sociétés affiliées respectives (collectivement, « entité/entités Norton Rose Fulbright »). Aucune personne qui est un membre, un associé, un actionnaire, un administrateur, un employé ou un consultant d'une entité Norton Rose Fulbright (que cette personne soit décrite ou non comme un « associé ») n'accepte ni n'assume de responsabilité ni n'a d'obligation envers qui que ce soit relativement à cette communication. Toute mention d'un associé ou d'un administrateur comprend un membre, un employé ou un consultant ayant un statut et des qualifications équivalents de l'entité Norton Rose Fulbright pertinente.

Cette communication est un instrument d'information et de vulgarisation juridiques. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de toute entité Norton Rose Fulbright sur les points de droit qui y sont discutés. Vous devez obtenir des conseils juridiques particuliers sur tout point précis vous concernant. Pour tout conseil ou pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre responsable habituel au sein de Norton Rose Fulbright.